

# OMPI



SCT/9/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 1<sup>er</sup> octobre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Neuvième session  
Genève, 11 – 15 novembre 2002

LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET LEUR RAPPORT AVEC LES  
OEUVRES DES ARTS APPLIQUES ET LES MARQUES TRIDIMENSIONNELLES

*Document établi par le Secrétariat*

### INTRODUCTION

1. À la huitième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), tenue à Genève du 27 au 31 mai 2002, certains membres du SCT ont indiqué qu'ils souhaitent disposer d'informations supplémentaires sur la protection des dessins et modèles industriels. Parmi les domaines d'intérêt mentionnés figurent, d'une part, les liens entre les dessins et modèles industriels et certaines expressions de savoir traditionnel telles que les œuvres artisanales et, d'autre part, la différence entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles. Il a été suggéré que le Bureau international rédige un document d'informations sur cette question pour la neuvième session du SCT.

2. Afin de recenser d'éventuels sujets d'intérêt pour les travaux futurs du SCT concernant les dessins et modèles industriels, et compte tenu de la suggestion susmentionnée, le Bureau international a établi le document d'information contenu dans l'annexe du présent document. Cette annexe aborde succinctement certaines questions relatives à la reconnaissance et à la protection des dessins et modèles industriels en tant qu'objets de propriété intellectuelle, la

relation entre les dessins et modèles industriels et d'autres objets de propriété intellectuelle, ainsi que les principales caractéristiques de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

3. Ce document vise à aider le SCT à recenser et à préciser certaines questions liées à la protection des dessins et modèles industriels et à leur relation avec d'autres objets de propriété intellectuelle. Il peut également faciliter la mise en évidence de questions appelant un complément d'étude par le SCT, si le comité le juge souhaitable .

4. Il est entendu que les questions abordées dans ce document relèvent du mandat du SCT. Elles ne préjugent rien du travail accompli ou prévu par d'autres organes de l'OMPI dans leur propre domaine de compétence.

*5. Le SCT est invité à faire part de ses observations sur les informations contenues dans l'annexe du présent document et à proposer éventuellement des sujets d'intérêt particuliers pour les travaux futurs du comité.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

LES DESSIN ET MODÈLES INDUSTRIELS ET LEURS RAPPORT AVEC LES ŒUVRES  
DES ARTS APPLIQUÉS ET LES MARQUES TRIDIMENSIONNELLES

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>page</u>
LES DESSIN ET MODÈLES INDUSTRIELS EN TANT QU'OBJETS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	3
Introduction .....	3
Reconnaissance des dessin et modèles industriels et des œuvres des arts appliqués .....	3
<i>Nature particulière des dessin et modèles industriels</i> .....	3
<i>Définition des dessin et modèles industriels figurant dans les législations nationales et régionales</i> .....	5
<i>Éléments communs contenus dans les définitions relatives aux dessin et modèles industriels</i> .....	8
<i>Reconnaissance des dessin et modèles industriels en droit international</i> .....	9
LES DESSIN ET MODÈLES INDUSTRIELS ET LES AUTRES OBJETS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	10
Œuvres d'art, œuvres des arts appliqués et œuvres artistiques .....	10
<i>Chevauchement avec le droit d'auteur</i> .....	11
Protection cumulative .....	11
Protection séparée .....	12
Chevauchement partiel .....	13
Inventions .....	15
<i>Formes fonctionnelles des produits</i> .....	15
Marques .....	18
<i>Marques tridimensionnelles</i> .....	18
<i>Objetif des dessin et modèles industriels et des marques</i> .....	19
<i>Protection cumulative</i> .....	20
PROTECTION <i>SUI GENERIS</i> DES DESSIN ET MODÈLES INDUSTRIELS .....	22
Acquisition de droit exclusif sur les dessin et modèles industriels .....	22
<i>Acquisition de droits par enregistrement ou dépôt</i> .....	23
<i>Acquisition de droits par d'autres moyens</i> .....	24

OPTIONSENFAVEURD'UNEPROTECTIONINTERNATIONAL E DEDESINSETMODÈLESINDUSTRIELS .....	24
Systemesrégionaux .....	24
<i>Organisationrégionaleafricainedelapropriétéindustrielle(ARIPO)</i> .....	25
<i>Organisationafricainedelapropriétéintellectuelle(OAPI)</i> .....	25
<i>Benelux</i> .....	26
<i>Unioneuropéenne</i> .....	26
Protectioninternationale :l'ArrangementdeLaHaye .....	26
<i>Objectifsetutilisationdusystèmeinternational</i> .....	27
<i>Ledépôtinternational</i> .....	28
<i>Possibilitéderefuserlaprotection</i> .....	29
<i>Effetsdudépôtinternational</i> .....	30
<i>Duréedelaprotection</i> .....	30
<i>Avantagesdusystème</i> .....	30
<i>Développementdel'ArrangementdeLa Haye :l'ActedeGenèvede1999</i> .....	30
RÉSUMÉDESPRINCIPAUXPOINTS .....	31
APPENDICEI.EXEMPLESDEDESINSETMODÈLESINDUSTRIELS TIRÉSDU“BULLETTINDEDESINSETMODÈLESINTERNATIONAUX”	
APPENDICEII.EXEMPLESDEMARQUESTRIDIMENSIONNELLES TIRÉSELA“GAZETTEOMPIDESMARQUESINTERNATIONALES”	

## LES DESSIN ET MODÈLE INDUSTRIELS EN QUANT À L'OBJET DE PROTECTION INTELLECTUELLE

### Introduction

1. La propriété intellectuelle traitée à un large éventail de créations de l'esprit humain qui, une fois appliquées dans l'industrie et le commerce, présentent souvent un intérêt économique élevé. Bien que les créations intellectuelles qui constituent les objets de la protection par la propriété intellectuelle soient très variées et généralement bien définies, elles se limitent à celles qui ont acquis une reconnaissance juridique. La propriété intellectuelle recouvre un ensemble de droits particuliers qui s'appliquent à une liste définie d'objets de protection (principe du *numerus clausus*).

2. La propriété intellectuelle protège des objets qui vont des œuvres d'art et des autres créations intellectuelles artistiques aux solutions techniques, en passant par les signes utilisés dans le commerce pour distinguer les entreprises, les personnes, les produits et les services. Les dessins et modèles industriels représentent un objet de protection particulier dans la gamme de la propriété intellectuelle et bénéficient d'une reconnaissance et d'un traitement à part.

### Reconnaissance des dessins et modèles industriels et des œuvres des arts appliqués

#### *Nature particulière des dessins et modèles industriels*

3. Les dessins et modèles industriels ont acquis un statut particulier parmi les objets de propriété intellectuelle en raison de leur nature spécifique, qui vise à répondre à des considérations à la fois esthétiques et fonctionnelles lorsqu'ils sont incorporés dans un produit tangible. Les dessins et modèles industriels se trouvent au carrefour de l'art et de la technique dans la mesure où les industriels s'efforcent de mettre au point des produits dont la forme et l'apparence répondent à la fois aux aspirations esthétiques des consommateurs et à leurs attentes quant au fonctionnement de ces produits.

4. Bien que le dessin ou modèle qui donne à un produit sa forme et son aspect particuliers soit toujours conçu pour répondre simultanément à des critères fonctionnels et non fonctionnels, de nombreuses lois prévoient que seules les éléments non fonctionnels peuvent être protégés en tant que dessin ou modèle. Cette situation traduit des choix différents concernant l'intérêt de protéger séparément les solutions techniques et les créations esthétiques.

5. Les caractéristiques fonctionnelles de la forme ou de l'apparence d'un produit influent généralement sur les performances techniques de ce produit. Dans la mesure où les performances techniques dépendent de ces caractéristiques fonctionnelles, celles-ci peuvent être considérées comme *nécessaires* du point de vue économique. Cette nécessité découle du fait que le produit ne remplira pas sa fonction, ou ne l'accomplira pas de la même manière, si ces caractéristiques techniques n'y sont pas incorporées. Par exemple, un clavier informatique ergonomique de forme incurvée diffère d'un clavier rectangulaire ordinaire non seulement par son apparence, mais également dans la manière dont il peut être manipulé et utilisé pour remplir sa fonction (confort, vitesse de frappe, etc.).

6. Si la forme d'un produit influe d'une manière ou d'une autre sur ses performances (comme dans l'exemple susmentionné), cette forme peut être considérée comme "fonctionnelle". Les caractéristiques fonctionnelles ou techniques incorporées dans un produit ont généralement une incidence économique, liée soit aux économies réalisées sur les coûts de fabrication ou de distribution du produit, soit aux gains d'efficacité ou de rendement du produit, ce qui constitue une valeur commerciale ajoutée. Pour cette raison, toute restriction à la liberté de copier les caractéristiques fonctionnelles d'un produit a généralement une incidence sur la concurrence entre les producteurs de ce produit. Dans la mesure où, du point de vue économique, la concurrence est souhaitable et doit être encouragée, il semblerait judicieux de faciliter la libre utilisation des caractéristiques fonctionnelles des produits qui ont un intérêt économique, ou du moins de subordonner toute restriction de cette libre utilisation à des conditions rigoureuses. C'est raisonnablement à la base des conditions strictes qui figurent dans les lois prévoyant l'établissement de droit exclusif sur les créations techniques, en particulier le système de brevets pour la protection des inventions, y compris par les modèles d'utilité. Ces restrictions à la libre copie par les concurrents ne peuvent être obtenues que sous réserve de l'observation de conditions particulières, et uniquement pour un laps de temps relativement court.

7. En revanche, les caractéristiques de forme ou d'apparence d'un produit qui répondent à des considérations esthétiques ne sont pas considérées comme économiquement essentielles au même titre que les caractéristiques fonctionnelles. La raison en tient au fait qu'une variation dans les caractéristiques esthétiques d'un produit n'empêche généralement pas celui-ci de fonctionner ou de remplir sa fonction. Les caractéristiques esthétiques ne sont pas strictement nécessaires au bon fonctionnement du produit; elles sont *arbitraires* dans le sens où elles répondent aux préférences personnelles et subjectives du créateur du produit ou du public auquel celui-ci est destiné. Ainsi, la plupart des caractéristiques qui permettent de distinguer différents services de tables ne sont pas fonctionnelles, étant donné que les assiettes et les verres qui composent ces services fonctionnent normalement de la même manière, indépendamment de leurs configurations et de leurs styles multiples.

8. À la différence des caractéristiques techniques d'un produit, il ne semble pas exister de nécessité économique absolue pour les concurrents de copier les caractéristiques non fonctionnelles constituant l'apparence d'un produit, c'est-à-dire son dessin ou modèle. Par conséquent, il semblerait justifié d'autoriser une acquisition de droit exclusif sur les dessins et modèles industriels plus simple et pour une période plus longue que les droits exclusifs sur les caractéristiques fonctionnelles et les créations techniques.

9. Étant donné que les dessins et modèles industriels sont généralement l'expression du goût et du style personnels de leur créateur, ces créations s'apparentent en fait aux œuvres d'art. Par ailleurs, les œuvres d'art appliquées à des produits utiles peuvent dans certains cas être assimilées à des dessins et modèles industriels. Toutefois, étant donné que ces expressions artistiques sont appliquées à des produits industriels qui remplissent des fonctions utilitaires déterminées, les dessins et modèles industriels sont aussi étroitement liés aux créations techniques. Cette nature dualiste (esthétique et fonctionnelle) des dessins et modèles industriels est à la base de leur reconnaissance particulière et de leur traitement juridique autonome en tant qu'objets de propriété intellectuelle.

*Définition des dessins et modèles industriels figurant dans les législations nationales et régionales*

[Législations nationales]

10. La spécificité des dessins et modèles industriels ressort clairement de la plupart des définitions qui sont données dans les législations nationales et régionales. Les exemples ci-après, tirés d'un échantillon de législations nationales et régionales, en sont l'illustration.

*Australie.* Un dessin ou modèle s'entend des éléments de forme ou de configuration, de style ou d'ornementation applicables à un objet et qui, une fois l'objet fini, peuvent être jugés par la vue mais ne comprennent pas une méthode ou un principe de construction <sup>1</sup>.

*Brésil.* Un dessin ou modèle industriels s'entend de la forme ornementale d'un objet ou de la combinaison ornementale de lignes et de couleurs applicables à un produit, qui vise à donner un résultat visuel nouveau et original d'une configuration extérieure et peut servir de modèle pour la production industrielle <sup>2</sup>.

*Canada.* Dessins s'entend des caractéristiques ou de la combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs. <sup>3</sup>

*Costa Rica.* Un dessin industriel ("dibujo industrial") s'entend de tout assemblage de lignes et de couleurs et un modèle industriel ("modelo industrial"), de toute forme associée ou non à des lignes ou à des couleurs, pourvu que ce assemblage ou cette forme donnent une apparence particulière à un produit industriel ou artisanal et puisse servir de type pour sa fabrication <sup>4</sup>.

*Japon.* Dessin ou modèles s'entend de la forme, des éléments figuratifs ou de la couleur, ou de n'importe quelle combinaison de ceux-ci, réunis dans un article (ou une partie d'un article) qui produit une impression visuelle esthétique <sup>5</sup>.

*Suisse* Dessin ou modèles s'entend de toute disposition de lignes ou de toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet <sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 4.1) de la loi de 1906 sur les dessins et modèles industriels.

<sup>2</sup> Article 95 de la loi n° 9279 du 14 mai 1996 sur la propriété industrielle.

<sup>3</sup> Loi de 1985 sur les dessins industriels (chapitre I-9), recueils du 30/04/1996.

<sup>4</sup> Article 25 de la loi n° 6867 de 1983 sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité (modifié par la loi n° 7979 de 1999).

<sup>5</sup> Article 2 de la loi n° 125 du 13 avril 1959 sur les dessins et modèles industriels (modifié par la loi n° 220 du 22 décembre 1999 entrée en vigueur le 6 janvier 2001).

<sup>6</sup> Article 2 de la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels, modifiée le 24 mars 1995.

*Royaume-Uni* Dessin ou modèles'entend des éléments de forme, de configuration, de type ou d'ornementation appliqués à un objet par un procédé industriel et qui, dans l'objet fini, attirent le regard et ne sont jugés que par la vue; toutefois, cette expression ne comprend pas

- une méthode ou un principe de construction; ou
- les éléments de forme ou de configuration d'un article qui sont uniquement dictés par la fonction que l'objet doit remplir ou qui dépendent de l'apparence d'un autre article dont le premier est destiné par son auteur à faire partie intégrante<sup>7</sup>.

*États-Unis d'Amérique.* Le dessin ou modèle d'un article s'entend des caractéristiques visuelles incorporées dans cet article ou appliquées à celui-ci. Le dessin ou modèle se manifeste dans l'apparence et peut se rapporter à la configuration ou à la forme d'un article, à l'ornementation de surface appliquée à un article, ou à la combinaison de la configuration et de l'ornementation de surface<sup>8</sup>.

[Législations régionales]

11. Uncertain nombre d'organisations intergouvernementales régionales ont établi des instruments juridiques traitant des dessin et modèles industriels. Les exemples ci-après illustrent certaines définitions des dessin et modèles industriels figurant dans les textes régionaux.

*Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)*<sup>9</sup>. L'Accord instituant l'OAPI<sup>10</sup> prévoit que tout assemblage de lignes ou de couleurs est considéré comme un dessin et que toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs, est considérée comme un modèle, pourvu que cet assemblage ou forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puisse servir de type à la fabrication d'un produit industriel ou artisanal (article 1.1) del'annexe IV).

---

<sup>7</sup> Article 1.1) de la loi de 1949 sur les dessin et modèles enregistrés (modifiée par la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessin et modèles et les brevets).

<sup>8</sup> Manuel de procédure à l'usage des examinateurs de demandes de brevet, huitième édition, août 2001, chapitre 1500 – brevets de dessin ou modèles, article 1502.

<sup>9</sup> L'Accord instituant l'OAPI lie les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo.

<sup>10</sup> Les dessin et modèles industriels font l'objet de l'annexe IV del'Accord du 24 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (Bangui, République centrafricaine).



*Communauté andine*<sup>11</sup>. En vertu de la décision n° 486 de la Communauté andine<sup>12</sup>, est considérée comme dessin ou modèle industriel l'apparence particulière d'un produit résultant de toute combinaison de lignes, toute combinaison de couleurs ou toute forme extérieure bidimensionnelle ou tridimensionnelle, toute ligne, tout contour, toute configuration, toute texture ou tout matériel, sans changer la destination ou la finalité du produit (article 113).

*Union européenne*<sup>13</sup>. La directive européenne sur la protection juridique des dessins et modèles industriels<sup>14</sup> définit le dessin ou modèle comme l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit qui lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation (article 1.a)). Le règlement européen sur les dessins ou modèles communautaires<sup>15</sup> contient une définition identique (article 3.a)).

*MERCOSUR*<sup>16</sup>. Les autorités du Mercosur ont adopté un Protocole d'harmonisation sur les dessins et modèles industriels<sup>17</sup>. Celui-ci prévoit qu'un dessin ou modèle peut être protégé dès lors qu'ils agissent d'une création originale consistant en une forme ou visant à donner une apparence particulière à un produit industriel en lui conférant un caractère ornemental (article 5).

[Loi type de l'OMPI]

12. La définition d'un dessin ou modèle industriel figurant dans la loi type de l'OMPI sur les dessins et modèles industriels constitue une référence supplémentaire à mentionner<sup>18</sup>. La loi type (article 2.1) définit comme dessin ou assemblage de lignes ou de couleurs et comme modèle toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs, pourvu que cet assemblage ou cette forme donnent une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puissent servir de type pour la fabrication d'un tel produit.

---

<sup>11</sup> La Communauté andine regroupe la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela.

<sup>12</sup> Décision 486 de la Communauté andine du 14 septembre 2000, Régime commun concernant la propriété industrielle, *Gaceta Oficial*, 19 septembre 2000.

<sup>13</sup> L'Union européenne comprend : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.

<sup>14</sup> Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles, *Journal officiel L 289*, 28/10/1998, pp. 28 à 33.

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, *Journal officiel n° L 003* du 05/01/2002, pp. 1 à 24.

<sup>16</sup> Le marché commun du MERCOSUR est constitué de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay.

<sup>17</sup> Protocoles sur l'harmonisation des normes relatives aux dessins et modèles industriels, décision n° 16/98 du 10 décembre 1998. Ce protocole n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>18</sup> Loi type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels, OMPI, Genève, 1970 (publication n° 808(F)).

*Éléments communs contenus dans les définitions relatives aux dessins et modèles industriels*

13. Les définitions juridiques des dessins et modèles industriels figurant dans les textes législatifs mentionnés ci-dessus dénotent un certain nombre d'éléments communs qui caractérisent les dessins et modèles industriels en tant qu'objets de protection. Ces éléments peuvent être récapitulés de la manière ci-après.

*Visibilité.* Les dessins et modèles industriels doivent être sensibles à la vue. La visibilité est une condition de la reconnaissance d'un dessin ou modèle industriel. Une fois incorporée dans un produit donné, la forme ou l'apparence doit être visible et pouvoir être "constatée par la vue". Il faut également que le dessin ou modèle soit visible lors de l'utilisation normale du produit par l'utilisateur auquel il est destiné. Ces critères s'appliquent aux produits qui changent d'apparence au cours de leur utilisation normale. Par exemple, l'intérieur d'une valise devrait être considéré comme faisant partie de l'aspect de la valise au même titre que l'extérieur, les deux étant visibles lors d'une utilisation normale. De la même manière, la forme d'un canapé convertible doit être prise en considération à la fois dans sa position dépliée et dans sa position repliée en tant que dessin ou modèle du produit. La visibilité s'applique aussi aux parties et éléments de produits plus grands, comme les pièces détachées de machines, d'automobiles ou d'appareils électroménagers. À cet égard, la directive européenne<sup>19</sup> prévoit qu'un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré remplir les conditions de la protection que dans la mesure où la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit. Il est précisé qu'une "utilisation normale" s'entend de l'usage fait par l'utilisateur à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation. Cette condition peut effectivement exclure de la protection au titre des dessins et modèles industriels les formes de pièces détachées d'un moteur qui ne sont pas visibles lors de l'utilisation normale d'un véhicule, par exemple.

*Apparence spéciale.* Un dessin ou modèle donne au produit auquel il est incorporé une apparence spéciale, particulière. Il donne à un article utile un aspect différent, plus attrayant pour le consommateur ou l'utilisateur potentiel. Cet aspect particulier résulte des choix opérés par le créateur parmi les nombreux moyens et les nombreuses techniques disponibles, notamment en ce qui concerne la forme et le contour, le volume, les couleurs et les lignes, les matériaux et la texture, ainsi que le traitement de surface.

*Aspect non technique.* Les dessins et modèles industriels sont traités uniquement à l'apparence visible d'un produit et non à ses caractéristiques techniques ou fonctionnelles. Bien que l'apparence générale d'un produit soit déterminée autant par sa fonction que par l'esthétique, seules les caractéristiques liées à l'apparence qui ne sont pas entièrement déterminées par les contraintes techniques peuvent être protégées en tant que dessin ou modèle industriel. L'apparence d'un produit peut résulter de effets appliqués à la surface de ce produit (caractéristiques bidimensionnelles), de sa forme (caractéristiques tridimensionnelles) ou, plus généralement, d'une combinaison de ces deux types de caractéristiques.

---

<sup>19</sup> Article 3.3 de la directive européenne. Un dispositif identique figure à l'article 4.2 du règlement européen sur les dessins ou modèles industriels communautaires.

*Incorporation dans un article utilitaire.* Les dessins et modèles industriels sont destinés à être incorporés dans des articles utilitaires, c'est-à-dire des produits qui ont une finalité utile, fonctionnelle. À la différence des œuvres d'art, ils ne sont pas essentiellement destinés à faire l'objet d'une contemplation purement esthétique. Le critère selon lequel un dessin ou modèle doit se prêter à l'incorporation dans un produit utile dénote son objectif ultime, qui consiste à rendre plus attrayant un produit utile sans l'empêcher de remplir sa fonction. Certaines lois imposent expressément que le dessin ou modèle serve de modèle ou de type pour la fabrication d'un produit industriel, ou qu'il soit applicable industriellement. D'autres lois indiquent en outre que les dessins et modèles industriels peuvent être également appliqués aux produits artisanaux.

#### *Reconnaissance des dessins et modèles industriels en droit international*

14. Les dessins et modèles industriels et les œuvres des arts appliqués sont expressément reconnus en droit international en tant qu'objets de protection par la propriété intellectuelle. Les principaux textes pertinents à cet égard sont la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée "Convention de Berne") et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "Accord sur les ADPIC").

15. Les premières références aux dessins et modèles industriels figurant dans la Convention de Paris remontent au texte original de 1883 (voir les articles 2 et 4). L'alinéa 2) de l'article premier du texte actuel de la Convention de Paris (Acte de Stockholm de 1967) prévoit que la propriété industrielle comprend les dessins et modèles industriels parmi ses objets de protection. L'article 5<sup>quinquies</sup> porte que les dessins et modèles industriels doivent être protégés dans tous les pays membres de l'Union de Paris. Compte tenu de la diversité des conceptions de la protection des dessins et modèles industriels qui ressort des législations nationales des pays membres, la convention ne précise pas de quelle manière il convient de donner effet à cette obligation. Néanmoins, la convention contient plusieurs dispositions relatives à certains aspects de la protection des dessins et modèles industriels que les pays doivent observer<sup>20</sup>.

16. La Convention de Berne contient des renvois aux œuvres des arts appliqués depuis l'adoption de l'Acte de Berlin, en 1908. L'article 2 de cet acte impose que les "œuvres d'art appliquées à l'industrie" soient protégées autant que la législation nationale de chaque pays le permet. Depuis la révision du texte, en 1948 (à Bruxelles), les "œuvres des arts appliqués" sont expressément mentionnées parmi les exemples d'œuvres protégées par le droit d'auteur figurant à l'article 2.1). Par ailleurs, l'article 2.5) de l'Acte révisé de 1948 mentionne les dessins et modèles industriels avec les œuvres des arts appliqués et indique qu'ils doivent être protégés conformément aux dispositions de la législation nationale.

---

<sup>20</sup> Les dispositions de la Convention de Paris s'appliquant particulièrement aux dessins et modèles industriels figurent par exemple à l'article 4 (droit de priorité), à l'article 5B (absence de déchéance pour défaut d'exploitation), à l'article 5D (aucune mention du dépôt n'est exigée) et à l'article 11 (protection temporaire à certaines expositions internationales).

17. Le texte actuel de la Convention de Berne, adoptée à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971, fixe, dans son article 7.4), la durée de la protection des œuvres des arts appliqués à 25 ans à compter de la réalisation de l'œuvre. Cela étant, toute durée supérieure prévue dans la législation nationale est applicable. Par ailleurs, l'article 2.1) et 7) maintient l'obligation de protéger les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels par la législation nationale. La convention indique clairement que l'obligation de protéger les œuvres des arts appliqués par le droit d'auteur n'est applicable que pour autant que ces œuvres sont considérées comme des œuvres artistiques. Cela étant, la question des savoirs, la forme ou l'apparence particulière d'un produit doit être considérée comme une "œuvre" aux fins du droit d'auteur est laissée à l'appréciation de la législation et des tribunaux nationaux. L'article 2.7) traite aussi de la possibilité des systèmes de protection différents, au sens où il limite l'obligation de protéger par le droit d'auteur les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels aux cas dans lesquels ceux-ci bénéficient d'une telle protection dans leur pays d'origine, à moins qu'il n'existe pas de protection *sui generis* des dessins et modèles industriels dans le pays où la protection est demandée.

18. L'Accord sur les ADPIC incorpore par renvoi la plupart des dispositions de fond des conventions de Paris et de Berne relatives aux dessins et modèles industriels et aux œuvres des arts appliqués. En outre, les articles 25 et 26 de l'Accord sur les ADPIC contiennent des dispositions supplémentaires instituant certaines normes relatives à la protection des dessins et modèles industriels.

## LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET LES AUTRES OBJETS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Œuvres d'art, œuvres des arts appliqués et œuvres artisanales

19. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, plusieurs lois de propriété industrielle prévoient une possibilité de reconnaissance des dessins et modèles industriels non seulement lorsqu'ils peuvent servir de type ou de modèle pour la fabrication industrielle d'un produit donné, mais également lorsqu'ils peuvent servir de modèle à des œuvres artisanales<sup>21</sup>. Cela étant, on peut considérer que les œuvres artisanales ou les œuvres artistiques artisanales relèvent de la notion plus large d'œuvres des arts appliqués ou, plus largement encore, de celles d'art. Dans la mesure où les œuvres artisanales ou les œuvres artistiques artisanales sont des œuvres des arts appliqués ou des œuvres d'art, elles peuvent être protégées par le droit d'auteur.

20. Pour autant, les dessins et modèles industriels destinés à des produits industriels et des produits de consommation fabriqués en masse peuvent-ils aussi être considérés comme des œuvres d'art? La question est controversée depuis de nombreuses années et n'est toujours pas réglée aujourd'hui. Néanmoins, dans un certain nombre de cas, il y a été répondu par l'affirmative. Un dessin ou modèle industriel peut être considéré comme une expression

---

<sup>21</sup> Voir plus haut, par exemple, les définitions des dessins et modèles industriels figurant dans la loi du Costa Rica et dans la loi type de l'OMPI pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels.

artistique dans la mesure où il répond (en partie du moins) à une préoccupation esthétique du créateur. L'œuvre du créateur, comme celle de tout autre artiste, peut être considérée comme l'expression originale de sa personnalité.

21. Cela étant, le fait qu'un dessin ou modèle industriel, même considéré comme une expression artistique, est incorporé dans la forme d'un objet utile et fonctionnel, impose de décider s'il convient de retenir aux fins de la protection par la propriété intellectuelle le seul aspect fonctionnel ou le seul aspect artistique de cette forme, ou les deux, de manière cumulative ou alternative.

#### *Chevauchement avec le droit d'auteur*

22. La nature dualiste des dessins et modèles industriels en tant que créations fonctionnelles et esthétiques autorise au moins deux modes de protection, à savoir la protection par le droit d'auteur et la protection autrement d'un régime *sui generis*. Selon qu'un des deux régimes ou les deux sont applicables, de manière alternée ou simultanée, on peut concevoir au moins trois combinaisons de régimes de protection, à savoir la protection cumulative ou double, la séparation des régimes de protection et le chevauchement partiel des régimes de protection. a

#### Protection cumulative

23. Dans ce système, le régime du droit d'auteur et les régimes *sui generis* applicables aux dessins et modèles industriels fonctionnent simultanément et indépendamment l'un de l'autre, se chevauchant de manière automatique. Tout dessin ou modèle industriel est donc protégé par les deux systèmes, conformément aux règles et conditions particulières applicables en vertu de chacun d'eux. Il bénéficie de la protection autrement du droit d'auteur en tant qu'œuvre d'art (ou œuvre des arts appliqués) et d'une protection particulière en vertu du régime *sui generis* applicable aux dessins et modèles industriels.

24. La protection cumulative se fonde dans un certain nombre de pays, en particulier en France où elle a été codifiée pour la première fois, sur la théorie de l'unité de l'art. Cette théorie tient compte du fait que l'art peut s'exprimer de nombreuses manières et être fixé sur tout support matériel. L'art est considéré comme un concept global et les créations ne doivent pas être distinguées sur la base de leur mérite esthétique ou de leur mode d'expression. Dans la mesure où une œuvre exprime la personnalité de son créateur, elle mérite d'être reconnue en tant qu'œuvre d'art. Une expression artistique ne doit pas être écartée uniquement parce qu'elle est fixée ou incorporée dans un article utilitaire.

25. Avec la protection cumulative, un dessin ou modèle industriel (de même qu'une œuvre d'art) serait protégé par le droit d'auteur dès sa création ou sa fixation sous forme tangible, selon les dispositions de la législation. En outre, le même dessin ou modèle pourrait bénéficier de la protection en vertu de la législation spéciale sur les dessins et modèles industriels à compter de la date de son enregistrement ou de son dépôt, ou de la première distribution commerciale du produit correspondant, si la loi le prévoit.

26. La protection cumulative est souvent mise en œuvre par l'insertion de dispositions de non-prééminence dans les lois relatives à la propriété intellectuelle. Ces dispositions prévoient expressément que la protection d'un dessin ou modèle industriel ou d'une œuvre des arts appliqués en vertu de la loi applicable ne préjuge pas de la protection du même dessin

ou modèle ou de la même œuvre par d'autres lois applicables et n'apas d'effets sur cette protection<sup>22</sup>. Cette conception ressort également de la loi type de l'OMPI concernant les dessins et modèles industriels<sup>23</sup>.

### Protections séparée

27. À l'inverse du système de protection cumulative, il a été proposé de séparer le régime de protection des dessins et modèles industriels et celui des œuvres d'art. Selon ce principe, un dessin ou modèle industriel (c'est-à-dire, le dessin ou modèle d'un objet utile) ne peut être protégé qu'en vertu d'un régime spécial applicable aux dessins et modèles industriels. Les dessins et modèles industriels ne peuvent pas, par principe, être assimilés aux œuvres d'art protégées par le droit d'auteur.

28. Dans les pays appliquant ce principe, comme les États-Unis d'Amérique et (anciennement) l'Italie<sup>24</sup>, la protection au titre du droit d'auteur est exclusivement réservée aux œuvres d'art. Par conséquent, la forme ou la configuration globale de produits utilitaires, industriels ou de consommation ne peut être protégée par le droit d'auteur, aussi plaisante ou intéressante soit-elle sur le plan esthétique. Cette stricte séparation vise à empêcher que les conditions plus rigoureuses imposées (en particulier) par la législation relative aux brevets et aux modèles d'utilité ne soient contournées pour obtenir la protection de créations fonctionnelles (techniques) contre la copie.

29. Cette exclusion des dessins et modèles industriels du champ de la protection au titre du droit d'auteur fonctionne sur la base de la notion de "distinction" et "d'indépendance" entre une forme ou une configuration particulière et le produit au que elle est incorporée. Pour que la forme ou la configuration d'un produit puisse bénéficier de la protection au titre du droit

---

<sup>22</sup> De telles dispositions figurent dans les lois relatives aux dessins et modèles industriels et du droit d'auteur. En ce qui concerne les dessins et modèles industriels, voir par exemple la directive européenne (articles 16 et 17), le règlement européen (article 96), l'Accord instituant l'OAPI (article 1.3 de l'annexe IV) et les lois relatives aux dessins et modèles industriels du Costa Rica (article 23.3), d'El Salvador (article 124), du Guatemala (article 148), du Panama (article 67), de la République dominicaine (article 54.2), de Sri Lanka (article 25) et de l'Uruguay (article 87). En ce qui concerne le droit d'auteur, voir par exemple les lois de l'Espagne (article 3), du Paraguay (article 3.3) et des États-Unis d'Amérique (article 301.d)), bien que, dans ces derniers cas, la protection dualiste ne s'applique qu'à l'égard des œuvres d'art dont les caractéristiques artistiques peuvent être "séparées" de leur incorporation dans un article utile.

<sup>23</sup> Voir l'article 1.2) de la loi type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels, OMPI, Genève, 1970 (publication n° 808(F)).

<sup>24</sup> En Italie, l'article 5.2) de la loi sur les dessins et modèles industriels (décret royal 1411 du 25 août 1940) prévoyait que les dispositions de la loi sur le droit d'auteur n'étaient pas applicables aux dessins et modèles industriels. Cette provision interdisant la protection au titre du droit d'auteur pour les dessins et modèles industriels a été abrogée par le décret gouvernemental n° 95/2001 (avril 2001) afin de mettre la législation nationale en conformité avec la directive européenne sur les dessins ou modèles industriels.

d'auteur, elle doit pouvoir être identifiée séparément et exister indépendamment des aspects fonctionnels du produit auquel elle est incorporée<sup>25</sup>. Le dessin ou modèle doit être tel que l'observateur peut le "dissocier" conceptuellement du produit auquel il est incorporé.

30. La "séparation" ou la "dissociation" du dessin ou modèle de l'objet auquel il est incorporé serait clairement possible dans les cas où l'objet lui-même était à l'origine une œuvre d'art et a été utilisé par la suite en tant qu'article utilitaire ou appliqué à un tel article. Par exemple, une paire de statuettes représentant des dauphins pourrait être utilisée comme ensemble salière et poivrière. Cet ensemble pourrait être protégé par le droit d'auteur en tant qu'œuvre de sculpture, indépendamment de son application en tant qu'accessoire de table. Cela étant, la théorie de la dissociation exclut concrètement la protection au titre du droit d'auteur la forme ou la configuration de la plupart des produits industriels ou de consommation, étant donné que celle-ci ne peut normalement pas être "séparée" ou considérée indépendamment des objets eux-mêmes<sup>26</sup>. Par conséquent, la forme générale d'objets tels que des meubles, des articles ménagers ou des articles de confection ne pourrait prétendre à une protection au titre du droit d'auteur. Ces formes pourraient être protégées uniquement en tant que dessin et modèles industriels en vertu des lois spéciales adoptées à cet effet.

#### Chevauchement partiel

31. Une solution intermédiaire entre, d'une part, la protection simultanée, cumulative et automatique des dessin et modèles industriels par le droit d'auteur et par une loi spéciale sur les dessin et modèles industriels et, d'autre part, des régimes de protection strictement séparés, consisterait à protéger au titre des dessin et modèles industriels la forme ou l'apparence de tout produit utilitaire, industriel ou de consommation tout en autorisant le chevauchement de la protection par le droit d'auteur dans les cas où le dessin ou modèle peut aussi être considéré comme une œuvre d'art (ou des arts appliqués). Ce système est ou a été appliqué, par exemple, en vertu de la loi Benelux en matière de dessin ou modèles industriels, ainsi qu'en Allemagne, dans les pays nordiques (Danemark, Finlande, Norvège et Suède) et en Suisse.

---

<sup>25</sup> Par exemple, la loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur – USC 17 (article 101 – définition des "œuvres de peinture, des arts graphiques et de sculpture") prévoit que "le dessin ou modèle d'un article utilitaire [...] ne sera considéré comme constituant une œuvre [susceptible d'être protégé par le droit d'auteur] que si, et uniquement dans la mesure où, il comporte des éléments [...] qu'il est possible d'identifier *endehors* des aspects utilitaires de l'article en question, et qui peuvent exister *indépendamment* de ceux-ci". De la même manière, la loi de l'Italie sur le droit d'auteur (loin° 633 du 22 avril 1941, modifiée par le décret -loi n° 154 du 26 mai 1997) prévoit, en son article 2.4, que sont notamment compris dans la protection "les œuvres de sculpture, de peinture, de dessin, de gravure et d'arts figuratifs similaires [...], même appliqués à l'industrie, pourvu que leur valeur artistique puisse être *dissociée* du caractère industriel du produit auquel elles sont associées" [italiques ajoutés]. Cette notion est appelée en principe de "dissociation" ("*scindibilita*").

<sup>26</sup> Par exemple, le Manuel de procédure à l'usage des examinateurs de demandes de brevets des États-Unis d'Amérique (huitième édition, août 2001, chapitre 1500, article 1502) prévoit qu'un "dessin ou modèle est inséparable de l'article auquel il est appliqué et ne peut exister simplement en tant que motif d'ornementation de surface".

32. En pratique, toutefois, nombre des pays qui reconnaissent la possibilité d'octroyer une protection par le droit d'auteur aux dessins et modèles de produits utilitaires sont généralement très stricts quant au degré de réalisation esthétique requis pour qu'une forme ou une configuration donnée puisse être reconnue comme œuvre d'art aux fins du droit d'auteur. Par exemple, la loi Benelux en matière de dessins ou modèles industriels prévoit expressément qu'un dessin ou modèle qui a "un caractère artistique marqué" peut être protégé à la fois par cette loi et par les lois des pays du Benelux sur le droit d'auteur, si les conditions de l'application des deux instruments sont remplies. En revanche, les dessins et modèles qui n'ont pas de caractère artistique marqué sont expressément exclus du champ de la protection conférée par la loi sur le droit d'auteur<sup>27</sup>.

33. Dans les pays appliquant ce principe, les tribunaux exigent souvent un "caractère artistique" élevé comme condition de la protection des dessins et modèles industriels par le droit d'auteur. Les dessins et modèles qui, aux yeux des juges, ne présentent pas une originalité esthétique ou une valeur artistique suffisante ne seront pas considérés comme des œuvres d'art et ne pourront bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur. Étant donné que, dans leur grande majorité, les dessins et modèles de produits de consommation ne satisfont pas à ces critères élevés, les chevauchements et la double protection par le droit d'auteur et les lois relatives aux dessins et modèles industriels sont rares dans la pratique. Cette situation risque de changer dans un certain nombre de pays de l'Union européenne puisque la directive européenne sur les dessins ou modèles industriels impose que les dessins et modèles industriels enregistrés dans un pays conformément à la directive puissent également être protégés en vertu de la loi de ce pays sur le droit d'auteur. Cela étant, les conditions sous lesquelles cette protection est octroyée, "y compris le degré d'originalité requis", resteraient déterminées par chaque État<sup>28</sup>.

34. Dans le même ordre d'idées, un chevauchement partiel des régimes de protection peut aussi être subordonné à la question de savoir si la forme d'un article utile est considérée comme une "œuvre artisanale" ou une "œuvre artistique artisanale", ou comme une œuvre de conception purement industrielle. Par exemple, en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur, les œuvres artistiques artisanales incorporées à des articles utiles tels que la vaissellerie, la verrerie, la coutellerie et la bijouterie seront protégées par le droit d'auteur, même si elles peuvent être protégées en tant que dessins et modèles industriels par la loi sur les brevets. En ce qui concerne ces configurations de produits, le chevauchement de la protection serait possible en pratique.

---

<sup>27</sup> Article 21 de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles industriels (annexée de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles industriels, Bruxelles, 25 octobre 1996).

<sup>28</sup> Article 17 de la directive 68/71/EC du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles. Une disposition sensiblement identique figure à l'article 96.2) du règlement européen sur les dessins ou modèles industriels communautaires.



## Inventions

### *Formes fonctionnelles des produits*

35. La possibilité qu'un concept esthétique soit exprimé, matérialisé ou fixé dans un produit utilitaire susceptible de remplir une fonction technique signifie que ce produit peut être considéré simultanément comme un objet fonctionnel et une œuvre d'art. Se pose alors la question du type de propriété intellectuelle à appliquer à ces créations. Si la forme d'un produit est conçue pour remplir à la fois une fonction technique et une fonction esthétique, que le type de propriété intellectuelle adapté pour protéger cette forme contre la copie non autorisée?

36. Les inventions – prises au sens de produits et de procédés qui apportent des solutions techniques à des problèmes pratiques déterminés – font l'objet depuis des siècles de règles particulières. Les lois modernes sur les brevets ont consolidé et normalisé les règles visant à promouvoir les inventions d'une manière qui concilie les intérêts des inventeurs et ceux des concurrents et du public. Étant donné que l'accès aux techniques de pointe est essentiel au développement des économies et nécessaire pour entretenir l'amélioration constante des niveaux de vie, les politiques des pouvoirs publics sont particulièrement strictes lorsqu'il s'agit d'octroyer des droits exclusifs sur des inventions et des solutions techniques. Les droits de brevet protégeant les inventions contre une exploitation commerciale non autorisée sont octroyés que pour un laps de temps relativement bref, et uniquement sous des conditions strictes de forme et de fond sont remplies.

37. La raison d'être de la protection des œuvres d'art et des autres créations esthétiques et artistiques, y compris l'aspect esthétique des produits industriels, est différente de celle qui sous-tend le système des brevets. D'une manière générale, la nécessité cruciale d'assurer au plus tôt l'accès du public à la technique sans compromettre une incitation économique raisonnable en faveur de l'innovation ne semble pas exister en ce qui concerne les œuvres d'art ni l'aspect esthétique des dessins ou modèles de produits. Par conséquent, les conditions de la protection de ces contributions esthétiques non fonctionnelles peuvent être assouplies et la durée de la protection, prolongée.

38. Les principes différents qui sous-tendent, d'une part, la protection des inventions et, d'autre part, celle des créations esthétiques expliquent la nette séparation qui existe entre les régimes de protection des uns et des autres. À la différence de la relation entre le régime applicable aux dessins et modèles industriels et le droit d'auteur, aucun chevauchement ni aucune protection cumulative en vertu de ces régimes n'est possible pour des raisons purement techniques. Cette séparation radicale entre les systèmes des brevets et les autres régimes de propriété intellectuelle a deux conséquences importantes, à savoir la prééminence du droit des brevets sur ces autres systèmes lorsqu'ils s'agit de protéger les créations techniques et le confinement de la protection au titre des dessins et modèles industriels aux aspects non techniques et non fonctionnels de la configuration d'un produit.

39. *Prééminence.* Il semble généralement admis que, en ce qui concerne les inventions, la protection par brevet prévaut sur toute autre forme de protection par la propriété intellectuelle<sup>29</sup>. Cela signifie qu'une invention (c'est-à-dire la solution technique revendiquée par l'inventeur) peut être protégée contre la copie non autorisée uniquement au moyen de la délivrance d'un brevet d'invention produisant ses effets sur le territoire où la copie doit être interdite. La non-délivrance d'un brevet ne peut être compensée par d'autres moyens de protection puisque, en principe, les autres formes de propriété intellectuelle ne s'appliquent pas aux inventions de nature strictement technique<sup>30</sup>.

40. Par exemple, un outil de découpe qui offre une efficacité, une performance et une longévité améliorées en raison de sa forme ou de sa configuration particulière pourrait être breveté comme invention. Cette forme ou cette configuration particulière produit un effet technique et peut donc être considérée comme apportant une solution technique aux problèmes liés aux défauts des précédents outils de découpe. Cela étant, si l'inventeur de cet outil ne demande ni n'obtient un brevet pour son invention, il ne pourra se prévaloir d'autres moyens de propriété intellectuelle pour empêcher d'autres de fabriquer et de distribuer le même outil.

41. Le droit d'auteur ne s'applique pas aux inventions car celles-ci sont généralement pas considérées comme des expressions artistiques ni comme le reflet de la "personnalité de l'auteur". Ces produits sont en fait considérés comme des solutions créées (inventées) pour répondre à un problème technique ou fonctionnel donné et non pour exprimer une préoccupation esthétique.

42. De la même manière, les lois relatives aux dessins et modèles industriels ne permettent pas à un inventeur de revendiquer une solution purement technique sous couvert d'une simple configuration de produit. La protection octroyée au dessin ou modèle d'un produit ne couvre généralement que son apparence extérieure, dans la mesure où cette apparence ne répond pas à une nécessité fonctionnelle. Si la forme d'une invention de produits s'avère être *entièrement* ou *uniquement* déterminée ou dictée par une fonction technique, de sorte qu'aucune liberté de conception n'est exprimée dans la configuration du produit, la protection de cette configuration à partir de dessins et modèles industriels risquerait d'être impossible. Cette règle, fondée sur le principe de la prééminence du système des brevets, est exprimée dans un certain

---

<sup>29</sup> Aux fins du présent document, sauf indication contraire, le terme "invention" désigne également les modèles d'utilité, qui sont aussi des solutions techniques dans lesquelles la solution est fournie par la forme ou la configuration du produit. De la même manière, sauf indication contraire, le terme "brevet" désigne également les titres équivalents de protection des inventions et des modèles d'utilité, tels que les certificats d'utilité, les "petits brevets", les brevets de courte durée, etc.

<sup>30</sup> Les obtentions végétales et les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés peuvent aussi être considérés comme des "inventions" dans la mesure où ils agissent de "solutions techniques". Néanmoins, des systèmes *sui generis* ont été établis pour ces objets particuliers de protection.

nombre de lois sur les dessins et modèles industriels<sup>31</sup>. Bien entendu, une règle différente s'applique si la loi sur les dessins et modèles industriels vise aussi expressément les dessins et modèles purement fonctionnels<sup>32</sup>.

43. Les principes relatifs aux marques et aux autres signes distinctifs excluent les formes fonctionnelles et techniques du champ de la reconnaissance ou de la protection en tant que marques. Cela répond aussi au principe de prééminence des brevets à l'égard des créations techniques et vise à prévenir le contournement du système des brevets, qui est le seul moyen d'obtenir des droits exclusifs sur ces créations. En l'absence d'une telle prééminence, une caractéristique technique ou la configuration d'un produit fonctionnel pourrait être revendiquée et enregistrée en tant que marque et maintenue indéfiniment sous contrôle privé. Le caractère fonctionnel de la forme d'un produit et la nécessité d'avoir accès aux configurations fonctionnelles aux fins de la concurrence sont mentionnés dans plusieurs lois sur les marques en tant que motifs absolus de refus (ou de radiation) de l'enregistrement d'une marque<sup>33</sup>. Par ailleurs, dans certains pays, comme au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique, une doctrine de la fonctionnalité a été affirmée par la jurisprudence, selon laquelle les formes fonctionnelles des produits ne peuvent normalement pas être protégées en tant que marques.

44. *Portée de la protection des dessins et modèles industriels.* Les dessins et modèles industriels sont protégés en ce qu'ils concernent la configuration générale des produits utilitaires. Étant donné que ces produits ont une finalité fonctionnelle, leur configuration et leur apparence font nécessairement apparaître une combinaison inextricable d'éléments fonctionnels (techniques) et non fonctionnels (esthétiques). Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces différents éléments ne peuvent être séparés de l'objet auquel ils sont incorporés.

---

<sup>31</sup> C'est le cas par exemple de la décision n° 486 de la Communauté andine (article 116.b)) et des lois sur les dessins et modèles industriels de l'Argentine (article 6.c)), de la France (article L.511-3.2)), du Honduras (article 29.3)), du Mexique (article 31.4)), de la République dominicaine (article 54.2)) et de la Turquie (article 10.1)).

<sup>32</sup> Par exemple, la loi de l'Australie sur les dessins et modèles industriels prévoit (article 18.1)) qu'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle ne peut être refusée, et l'enregistrement d'un dessin ou modèle n'est pas frappé de nullité, pour le seul motif que le dessin ou modèle consiste en des éléments de forme ou de configuration répondant, exclusivement ou non, à des fins fonctionnelles ou comprend des éléments. Tel était également l'objectif déclaré de la loi nordique sur les dessins et modèles industriels de 1970/1971.

<sup>33</sup> Voir par exemple : la directive européenne sur les marques (première directive du Conseil du 21 décembre 1988– 89/104/CEE), article 3.1.e)), le règlement européen sur la marque communautaire (règlement du Conseil n° 40/94 du 20 décembre 1993), article 7.1.e)ii)), la décision n° 486 de la Communauté andine, article 135.c) et d) et les lois sur les marques de l'Afrique du Sud (article 10.5) et 11)), du Brésil (article 124.xxi)), de la Bulgarie (article 11.1)5b)), du Canada (article 13), du Costa Rica (article 7.a) et b)), d'El Salvador (article 8.a) et b)), du Guatemala (article 20.b) et c)), du Honduras (article 83.1) et 2)), de la Hongrie (article 2.2.b)), de la Lettonie (article 6.1)5)), du Mexique (article 90.iii)), du Nicaragua (article 7.c) et d)), du Panama (article 91.14)), du Paraguay (article 2.c)), de la République dominicaine (article 73.1.a) et b)), de la République tchèque (article 2.1)e)), de la Roumanie (article 5.e)), de Sri Lanka (article 99.1.a)), de la Suisse (article 2.b)) et de la Turquie (article 7.e)).

45. Cela étant, bien qu'un dessin ou modèle soit protégé dans sa globalité, pour l'ensemble des éléments visibles, la protection réelle, s'agissant de ce que le titulaire du droit sur le dessin ou modèle peut empêcher les tiers de copier, se limite aux caractéristiques et éléments de nature non fonctionnelle. Cette portée limitée de la protection est conforme au principe de prééminence susmentionné à l'objet limité de la protection des dessins et modèles industriels. Étant donné que les caractéristiques d'un dessin ou modèle qui sont déterminées uniquement par la fonction, ou qui répondent uniquement à des contraintes techniques, ne peuvent pas être revendiquées et retirées du domaine public autrement que par l'intermédiaire du système des brevets, les droits sur le dessin ou modèle ne peuvent s'étendre à ces caractéristiques. En cas de litige, lorsqu'il est argué que la configuration du produit d'un défendeur copie le dessin ou modèle du requérant, l'autorité compétente peut être amenée à identifier les caractéristiques ou éléments de l'apparence qui sont à l'origine de l'identité ou de la similitude. Si ces caractéristiques ou éléments identiques ou similaires sont fonctionnels ou techniquement nécessaires, ils ne seront pas couverts par le droit sur le dessin ou modèle. En outre, si ces caractéristiques fonctionnelles ou techniques ne sont pas couvertes par un brevet d'invention valable, les tiers ne peuvent voir interdire de copier ces caractéristiques.

46. On trouve dans plusieurs lois des dispositions excluant expressément du champ de la protection des dessins et modèles industriels toute caractéristique technique ou fonctionnelle de la configuration d'un produit<sup>34</sup>.

## Marques

### *Marque tridimensionnelles*

47. Avec le temps, la notion de "marque" en tant qu'objet de propriété intellectuelle et les types de signes pouvant être utilisés et reconnus en tant que marques sont considérablement étendus. Il est à présent généralement admis que tous les signes permettant de distinguer des produits ou services sur le marché peuvent, en principe, constituer une marque valable<sup>35</sup>. Certaines lois exigent que le signe puisse être représenté graphiquement. Des lois plus strictes peuvent imposer que le signe soit perceptible visuellement<sup>36</sup>.

48. La définition large susmentionnée permet effectivement aux signes tridimensionnels d'être reconnus en tant que marques, s'ils remplissent par ailleurs les conditions de la protection. En outre, les signes tridimensionnels, en particulier les formes de produits (ou de

---

<sup>34</sup> Voir par exemple la directive européenne sur les dessins ou modèles (article 7.1), le règlement européen sur les dessins ou modèles (article 8.1), la décision n° 486 de la Communauté andine (article 130.1), l'Accord instituant l'OAPI (article 1.3) de l'annexe IV) et les lois sur les dessins et modèles industriels du Canada (article 5.1a)), d'El Salvador (article 123.2), du Guatemala (article 149.a)), du Honduras (article 31.3), du Mexique (article 31.3), du Panama (article 66.2) et de la République dominicaine (article 60.2).

<sup>35</sup> L'article 15.1) de l'Accord sur les ADPIC prévoit que "tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises sera propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce".

<sup>36</sup> Il semble que cela soit la norme restrictive autorisée par l'Accord sur les ADPIC (article 15.1)).

parties de produits), leur emballage ou leur conditionnement sont expressément mentionnés dans de nombreuses lois parmi lesquelles sont susceptibles d'être enregistrés tant que marques<sup>37</sup>.

49. La reconnaissance et la protection de tous signes tant que marques sont subordonnées à la condition fondamentale selon laquelle le signe doit être distinctif, c'est-à-dire permettre de distinguer les produits ou les services auxquels ils s'appliquent. Pour qu'une marque soit "distinctive", elle doit donner (du moins aux consommateurs ciblés) l'idée que les produits (ou services) portant cette marque ont été émis sur le marché par une entité commerciale déterminée, ou sous sa responsabilité. Une marque doit indiquer au public que tous les produits qu'elle permet de distinguer ont une origine commerciale commune. Cette condition doit aussi être remplie par les éléments tridimensionnels pour que ceux-ci puissent bénéficier de la protection tant que marques.

50. La possibilité d'enregistrer tant que marque la forme, l'emballage et le conditionnement d'un produit pose la question des moyens permettant de distinguer les marques tridimensionnelles des dessins et modèles industriels ordinaires, qui peuvent aussi être incorporés à des produits, emballages et conditionnements. Mais un même forme ou configuration peut-elle être protégée simultanément ou successivement tant que dessin ou modèle industriel et tant que marque? C'est une question de protection cumulative est-il possible?

#### *Objectif des dessins et modèles industriels et des marques*

51. Les dessins et modèles industriels et les marques ont des rôles différents à jouer dans l'économie et sont par conséquent protégés tant qu'objets de propriété intellectuelle pour des raisons différentes.

52. Les dessins et modèles industriels sont pour fonctionner en rendant les produits utilitaires, industriels et de consommation plus plaisants à la vue, c'est-à-dire plus attrayants esthétiquement pour les acheteurs potentiels. La beauté extérieure ajoute à tout produit une valeur non seulement esthétique mais également commerciale. Cette valeur se matérialise lorsqu'un article, par exemple, montre un certain modèle acquis sur le marché à un prix plus élevé qu'un autre fonctionnellement identique mais ayant une forme ou un aspect différent.

---

<sup>37</sup> Voir par exemple la directive européenne sur les marques (article 2), le règlement européen sur la marque communautaire (article 4), la décision n° 486 de la Communauté andine (article 134.f)), l'Accord instituant l'OAPI (article 2.1) de l'annexe III) et les lois sur les marques de l'Afrique du Sud (article 2.x), du Bélarus (article 1.2)), de la Bulgarie (article 9.1), du Costa Rica (article 3.1), d'El Salvador (article 4.1), de l'Estonie (article 6.1), du Guatemala (article 16.1), du Honduras (article 82.1), de la Hongrie (article 1.2)d)), de la Lettonie (article 3.3), du Mexique (article 89.ii)), du Nicaragua (article 3.1), de la Norvège (article 1.2), du Panama (article 90.4), du Paraguay (article premier), de la Pologne (article 4.2), de la République dominicaine (article 72.1), de la République tchèque (article premier), de la Roumanie (article 3.a)), de la Suisse (article 1.2), de la Trinité-et-Tobago (article 2.1) - "marque"), de la Turquie (article 5) et de l'Ukraine (article 5.2).

53. La protection des dessins et modèles industriels contre la copie n'est autorisée que sur les mêmes principes que la protection des œuvres littéraires et artistiques et des nouveaux produits et procédés utilitaires : ils agissent pour orienter l'activité humaine et les flux de ressources financières vers la création d'œuvres d'art, de dessins ou modèles de produits et d'inventions. D'un point de vue économique, l'incitation fonctionne en donnant à l'auteur, au créateur ou à l'inventeur les moyens juridiques d'empêcher les tiers (principalement les concurrents) de copier, d'utiliser ou d'exploiter d'une autre manière l'objet protégé. Dans la mesure où le droit d'auteur, la protection des dessins et modèles et les brevets empêchent les concurrents de fabriquer, d'utiliser ou de vendre librement les produits incorporant l'œuvre, la configuration ou l'invention protégée, ces droits de propriété intellectuelle ont été assimilés à des droits de "monopole". Ils se caractérisent généralement par une durée limitée à l'expiration de laquelle l'objet protégé tombe définitivement dans le domaine public.

54. La protection des marques et autres signes distinctifs par la propriété intellectuelle répond à un objectif différent car la fonction des marques diffère de celle des dessins et modèles industriels. Les signes distinctifs sont des désignations commerciales. Ils servent à identifier et à distinguer les entreprises, les activités, les produits et les services du secteur commercial. Grâce à la publicité, les signes distinctifs donnent des renseignements sur l'identité et la qualité des établissements, des produits et des services pour lesquels ils sont utilisés. Les signes distinctifs sont des moyens utilisés par les entreprises pour fidéliser les consommateurs.

55. Les signes distinctifs en général, et les marques en particulier, sont nécessaires pour maintenir des relations transparentes et loyales entre établissements commerciaux sur des marchés hautement concurrentiels. Les marques permettent aux consommateurs de choisir et d'acheter les produits et les services qu'ils veulent, en fonction de leurs préférences. En retour, cela contribue à donner aux fournisseurs, aux produits et aux services préférés du public une place prédominante sur le marché. Les marques et les autres signes distinctifs sont donc nécessaires au bon fonctionnement des économies de marché. Dans la mesure où l'encouragement de la transparence et de la concurrence sur le marché est un objectif déclaré de la politique des pouvoirs publics, il convient de protéger les signes distinctifs pour qu'ils puissent remplir leur fonction et favoriser ainsi la réalisation de cet objectif.

#### *Protection cumulative*

56. Le principe de prééminence qui interdit l'obtention de droits exclusifs de propriété intellectuelle sur les créations techniques et fonctionnelles autrement que par l'intermédiaire du système des brevets (ou d'un système équivalent) ne s'applique pas à l'égard des créations non techniques. La protection cumulative par le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles industriels est donc possible pour les caractéristiques non fonctionnelles de la configuration de produits. De la même manière, la forme d'un produit peut théoriquement bénéficier d'une double protection en tant que dessin ou modèle industriel et en tant que marque (tridimensionnelle). Toutefois, pour que cela se produise, il faut que la forme en question soit à même de fonctionner en tant que marque, c'est-à-dire permettre aux consommateurs de distinguer les produits sur le marché.

57. Pour que la forme ou la configuration d'un produit fonctionne en tant que marque, elle doit en soi permettre aux consommateurs de reconnaître l'origine commerciale de ce produit. Elle doit non seulement répondre aux goûts de l'acheteur potentiel (qui achète par exemple tel ou tel canapé dont le style lui plaît plus que les autres et se marie avec le papier peint de

sonsalon), mais également porter l'information selon laquelle tous les produits ayant cette forme ont été fabriqués par une entité déterminée (fût-elle anonyme) ou sous licence. Par exemple, une barre de chocolat de forme triangulaire peut être reconnue par les consommateurs et distinguée des autres barres de chocolat qui n'ont pas cette forme. Dans la mesure où la forme du produit permet à celui-ci d'être distingué des produits concurrents, cette forme agit comme une marque et peut être protégée en tant que telle.

Tableau 1. Principales différences entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles	
Dessin et modèles industriels	Marques tridimensionnelles
1. Objet : encourager la créativité dans le domaine des dessins et modèles et l'investissement dans la production de produits de consommation novateurs incorporant ces dessins et modèles	1. Objet : promouvoir la transparence et faciliter la concurrence commerciale en permettant aux consommateurs de cibler plus efficacement leurs demandes
2. Fonction : rendre les produits esthétiquement plaisants et fonctionner dans les yeux des consommateurs afin d'accroître leur valeur commerciale	2. Fonction : permettre aux consommateurs de distinguer les produits portant la marque des produits concurrents équivalents
3. Chevauchement : protection cumulative possible (en vertu de certaines lois) en tant que œuvres d'art et (s'ils sont suffisamment distinctifs) en tant que marques, uniquement à l'égard des caractéristiques non fonctionnelles	3. Chevauchement : protection cumulative possible (en vertu de certaines lois) en tant que œuvres d'art et (dans certains cas) en tant que dessins et modèles industriels, uniquement à l'égard des caractéristiques non fonctionnelles
4. Portée : le titulaire des droits sur le dessin ou modèle industriel peut empêcher la fabrication et la distribution de tout produit incorporant le dessin ou modèle (effet de "monopole")	4. Portée : le titulaire des droits attachés à une marque peut uniquement empêcher l'utilisation non autorisée de la marque à l'égard des produits visés, mais il ne peut empêcher la fabrication ni la distribution de ces produits si la marque n'est pas utilisée
5. Durée : les droits exclusifs sur un dessin ou modèle ont une durée généralement limitée à 10 à 25 ans à compter de la date d'enregistrement ou de dépôt	5. Durée : les droits exclusifs sur une marque peuvent être illimités dans le temps si l'enregistrement de cette marque est renouvelé périodiquement ou si la marque est utilisée dans le commerce de la manière requise

58. La reconnaissance des formes et de ses emballages de produits en tant que marques est une question de perception et passe souvent par l'éducation des consommateurs. La forme d'un produit peut posséder intrinsèquement le caractère distinctif d'une marque, mais ce caractère est dans la plupart des cas acquis. C'est la publicité qui informe le public qu'une forme donnée n'est pas le fruit du hasard mais représente au contraire une marque utilisée par une entreprise pour distinguer ses produits. En principe, dès lors que la forme d'un produit évoque clairement au consommateur une origine commerciale déterminée et qu'elle n'est pas perçue simplement comme un effet de style, elle devrait pouvoir être protégée en tant que marque.

59. Il n'est par conséquent pas impossible que, bien que la marque ou la configuration d'un produit donné ait été conçue à l'origine comme un dessin ou modèle industriel, elle soit par la suite conservée et développée en tant que marque pour ce produit. Dans ce cas, la forme ou la configuration pourrait bénéficier d'une protection cumulative en vertu de la loi sur les dessins et modèles industriels et de la loi sur les marques dès lors qu'elle revêtirait un caractère distinctif suffisant<sup>38</sup>.

60. À la différence des droits sur les dessins et modèles industriels, les droits attachés à une marque peuvent être prolongés indéfiniment sous réserve de l'utilisation continue de la marque pour distinguer des produits ou des services sur le marché et du renouvellement périodique de l'enregistrement de la marque. Ce droit exclusif s'infini sur les marques ne sont toutefois pas préjudiciables à la concurrence car il n'est pas nécessaire de copier ou d'utiliser la marque d'un tiers pour être en mesure de produire et de vendre des produits concurrents.

61. L'appendice I du présent document contient des exemples de dessins et modèles industriels tirés du Bulletin des dessins et modèles internationaux. L'appendice II contient des exemples de marques tridimensionnelles tirés de la Gazette OMPID des marques internationales. Ces deux périodiques sont régulièrement distribués par le Bureau international de l'OMPI en vertu, respectivement, de l'Arrangement de La Haye et de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.

## PROTECTION *SUI GENERIS* DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

### Acquisition de droit exclusif sur les dessins et modèles industriels

62. Ainsiqu'il a déjà été indiqué, les dessins et modèles industriels bénéficient depuis plus d'un siècle d'un statut indépendant parmi les objets de propriété intellectuelle, tant dans les législations nationales que dans les instruments internationaux. Ce statut est traduit par le fait que la plupart des pays du monde ont adopté une législation prévoyant une protection *sui generis* pour les dessins et modèles industriels. Cela étant, nonobstant la modernisation de nombreuses lois nationales sur les dessins et modèles industriels depuis la moitié des années 90, et l'harmonisation considérable qui en a découlé, d'importantes différences subsistent au niveau national dans le traitement des dessins et modèles industriels en tant qu'objets de propriété intellectuelle. Nombre de ces divergences sont dues aux différences de tradition juridique et à la complexité inhérente à la nature dualiste des dessins et modèles industriels en tant que créations fonctionnelles et esthétiques.

63. L'un des aspects sous lesquels ces différences s'expriment est le mode d'acquisition des droits exclusifs. Si la plupart des lois *sui generis* sur les dessins et modèles industriels prévoient des systèmes formels d'enregistrement ou de dépôt des dessins et modèles, ces

---

<sup>38</sup> Il convient de noter que les éléments figuratifs originaux, les formes tridimensionnelles et les combinaisons de deux peuvent être considérés comme des œuvres d'art pictural, des œuvres graphiques ou des œuvres de sculpture, même s'ils ont été créés à l'origine ou utilisés par la suite comme marques pour distinguer des produits ou des services. À cet égard, une création pourrait bénéficier d'une protection cumulative en tant qu'œuvre d'art en tant que marque. Cela étant, ce type de chevauchement n'entre pas dans le cadre du présent document.



Les systèmes présentent de nombreuses variations. À l'inverse, des systèmes ont été maintenus ou mis en place pour permettre l'acquisition de droits exclusifs sur les dessins et modèles industriels sans procédure formelle. Certains de ces points sont examinés dans les paragraphes qui suivent.

#### *Acquisition de droits par enregistrement ou dépôt*

64. La plupart des législations de propriété industrielle établis sent des procédures et des formalités relatives à l'enregistrement ou au dépôt des dessins et modèles industriels. Selon la démarche adoptée, ces formalités peuvent être relativement légères ou, au contraire, extrêmement lourdes. Lorsque la loi consacre une solution de type brevets pour la protection des dessins et modèles industriels, les procédures d'enregistrement sont longues, détaillées et généralement plus onéreuses. Ces procédures peuvent prévoir l'un ou plusieurs des éléments suivants : dépôt officiel d'une demande, examen de la demande quant à la forme, recherche d'antériorités ou de droits concurrents, examen du dessin ou modèle quant au fond, publication de la demande et possibilité pour les tiers de former des oppositions contre l'enregistrement<sup>39</sup>. Le coût d'acquisition de la protection en vertu d'une procédure aussi développée peut être relativement élevé (sauf subventions) et peut réellement décourager l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Cet effet dissuasif est considérable ment aggravé si la procédure n'autorise qu'un dessin ou modèle par demande, ce qui est parfois le cas.

65. Afin de rendre l'enregistrement des dessins et modèles industriels plus simple et moins onéreux, de nombreuses lois prévoient des procédures plus légères et plus économiques. Dans certains cas, ils agissent de version simplifiée des procédures de type brevets. Par exemple, le système peut mettre tout examen quant au fond de la demande<sup>40</sup>, la recherche d'antériorités<sup>41</sup> ou les procédures d'opposition préalable à l'enregistrement<sup>42</sup>. Dans d'autres cas, le système découle de l'application à la protection des dessins et modèles industriels des principes du droit d'auteur et repose simplement sur le dépôt et la publication du dessin ou modèle<sup>43</sup>.

---

<sup>39</sup> On trouve par exemple des systèmes d'enregistrement des dessins et modèles prévoyant un examen quant au fond (avec ou sans recherche d'antériorités) dans la décision n° 486 de la Communauté andine et dans les lois de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, des États-Unis et d'Amérique (à l'égard des "brevets de dessin ou modèle"), du Mexique, des pays nordiques (Danemark, Finlande, Norvège, Suède) et du Royaume-Uni (à l'égard des "dessins et modèles enregistrés").

<sup>40</sup> Par exemple, le règlement européen sur les dessins ou modèles communautaires et les lois de l'Argentine, du Brésil et de l'Italie.

<sup>41</sup> Par exemple, la décision n° 486 de la Communauté andine.

<sup>42</sup> Par exemple, le règlement européen sur les dessins ou modèles communautaires et les lois de l'Argentine, du Brésil et de l'Italie.

<sup>43</sup> Par exemple, l'Accord portant création de l'OAPI et les lois de l'Allemagne, du Benelux, de la France et de la Suisse.

*Acquisition de droits par d'autres moyens*

66. Des droits exclusifs sur un dessin ou modèle industriel peuvent également, selon certaines lois, être acquis sur la base de la création originale du dessin ou modèle ou de la première fixation ou incorporation du dessin ou modèle dans un produit ou un document.<sup>44</sup> Ces systèmes adoptent tous simplement le principe fondamental du droit d'auteur selon lequel les droits exclusifs naissent à la création d'une œuvre littéraire ou artistique, sans aucune formalité ni procédure. Ils présentent de nets avantages de simplicité et d'économie, puisque l'obtention de droits exclusifs se fait sans coût initial. Selon certains, l'un des inconvénients de ces systèmes serait lié à la nécessité de prouver la paternité des droits lors des procédures de règlement des litiges. L'enregistrement d'un dessin ou modèle, voire un simple dépôt, contribuerait à l'établissement d'une présomption légale de propriété en faveur du titulaire des droits.

67. Une certaine forme d'exclusivité sans formalité sur l'exploitation d'un dessin ou modèle de produit peut aussi être obtenue grâce à la loi sur la répression de la concurrence déloyale. Nonobstant le principe selon lequel toute création qui n'est pas protégée par le droit d'auteur, un droit de dessin ou modèle ou un brevet est dans le domaine public et peut par conséquent être librement copié par chacun, les principes de la concurrence déloyale peuvent parfois être invoqués pour prévenir la copie. En particulier, l'imitation servile ou systématique des produits d'un concurrent d'une manière qui peut être considérée par l'autorité compétente comme contraire aux pratiques commerciales honnêtes pourrait faire l'objet d'une interdiction. Distinguer la copie concurrentielle loyale de l'imitation servile ou parasitaire déloyale n'est pas une entreprise aisée. Néanmoins, certaines lois relatives à la concurrence déloyale<sup>45</sup> et certaines décisions de justice peuvent effectivement permettre la protection d'une configuration contre sa copie non autorisée.

**OPTION EN FAVEUR D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

Systemes régionaux

68. Un certain nombre de systèmes régionaux d'enregistrement ou de dépôt de dessins et modèles industriels ont été établis afin de faciliter la protection des dessins et modèles au moyen d'une procédure centralisée simplifiée et, dans certains cas, de procédures quant au fond harmonisées. On trouvera dans les paragraphes suivants quelques exemples de ces systèmes régionaux.

---

<sup>44</sup> Par exemple, le règlement européen sur les dessins ou modèles communautaires à l'égard des "dessins ou modèles non enregistrés" et la loi du Royaume-Uni à l'égard des "droits de dessin ou modèle" selon la loi sur le droit d'auteur.

<sup>45</sup> Voir par exemple les lois sur la concurrence déloyale de la Colombie (article 14), de l'Espagne (article 11), du Pérou (article 13) et de la Suisse (article 5.c)).

*Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)* <sup>46</sup>

69. Le Protocole de Harare <sup>47</sup> conclut entre les membres de l'ARIPO un système de délivrance de brevets d'invention et d'enregistrement des dessins et modèles industriels. En vertu du protocole, l'Office de l'ARIPO à Harare (Zimbabwe) est habilité à enregistrer les dessins et modèles industriels. Le système fonctionne sur la base d'une notification des demandes par l'Office de l'ARIPO à l'intention des États contractants désignés dans ces demandes. Les États contractants peuvent, dans un délai de six mois suivant la notification, informer l'office qu'ils ne reconnaissent pas la protection du dessin ou modèle s'il celui-ci devait être enregistré. Les motifs de refus de la protection sont énumérés dans le protocole. À l'expiration du délai de six mois, l'Office de l'ARIPO procède à l'enregistrement du dessin ou modèle qui produit alors ses effets dans les pays qui n'ont pas communiqué de décision de refuser la protection. Le protocole ne comporte pas de définition des dessins et modèles industriels ni de disposition de fond concernant la portée des droits sur les dessins et modèles industriels. Ces questions, ainsi que les procédures de radiation des enregistrements, sont laissées à la discrétion de la législation et des autorités compétentes des États contractants.

*Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)* <sup>48</sup>

70. L'Accord instituant l'OAPI <sup>49</sup> établit une organisation chargée notamment de l'enregistrement des dessins et modèles industriels qui lui sont soumis directement ou par l'intermédiaire de l'administration nationale compétente d'un État membre. L'accord et son règlement d'application contiennent des dispositions de fond et de forme relatives à la protection des dessins et modèles industriels. L'organisation, basée à Yaoundé (Cameroun), examine chaque demande quant à la forme et enregistre et publie les dessins et modèles déposés. L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel par l'OAPI produit le même effet dans tous les États contractants à compter de la date du dépôt. La validité de l'enregistrement peut être reportée à 15 ans à compter de la date du dépôt. L'enregistrement d'un dessin ou modèle par l'OAPI peut être déclaré nul, avec effet dans tous les États membres de l'OAPI, par la décision d'une autorité judiciaire compétente de l'un quelconque de ces États.

---

<sup>46</sup> L'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) regroupe les pays suivants : Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

<sup>47</sup> Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), adopté le 10 décembre 1982 à Harare (Zimbabwe) et modifié pour la dernière fois le 26 novembre 1999. L'ARIPO a établi un Règlement d'exécution du Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels. Ces instruments sont entrés en vigueur le 25 avril 1984 et ont été modifiés pour la dernière fois le 27 novembre 1998.

<sup>48</sup> L'Accord instituant l'OAPI lie les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo.

<sup>49</sup> Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Bangui, République centrafricaine), révisé à Bangui le 24 février 1999.

*Benelux*<sup>50</sup>

71. Les pays du Benelux ont adopté une convention sur les dessins et modèles industriels qui établit un Bureau Benelux unique des dessins ou modèles pour les trois pays et porte adoption d'un logo uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles pour ces pays. Ce système repose sur le dépôt, l'enregistrement et la publication des dessins et modèles industriels par le Bureau Benelux, sous réserve uniquement d'un examen quant à la forme. Un dessin ou modèle enregistré a un caractère unifié et produit ses effets sur l'ensemble du territoire du Benelux. La durée de la protection peut être portée à 15 ans au maximum à compter de la date du dépôt et l'enregistrement peut être invalidé par les autorités judiciaires compétentes de l'un des trois pays, avec effet dans tous.

*Union européenne*

72. L'Union européenne a adopté un règlement sur les dessins ou modèles communautaires<sup>52</sup> qui établit un système de protection des dessins et modèles non enregistrés et d'enregistrement des dessins et modèles industriels, pour tout le territoire de l'Union européenne. Les droits de dessin ou modèle conférés en vertu du règlement ont un caractère unifié et ne peuvent être annulés ou octroyés que globalement pour l'ensemble de l'Union. Le règlement contient des dispositions de forme et de fond détaillées et invite les membres à désigner dans chaque État des tribunaux des dessins ou modèles communautaires de première et de deuxième instances compétents pour connaître des actions en contrefaçon ou en annulation des dessins ou modèles communautaires. Les demandes d'enregistrement des dessins et modèles sont déposées auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) situé à Alicante (Espagne).

Protection internationale : l'Arrangement de La Haye<sup>53</sup>

73. Afin de faciliter la protection des dessins et modèles industriels au niveau international, un système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels produisant des effets dans de nombreux pays a été établi par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt des dessins et modèles industriels. Ce traité a été conclu en 1925. Il est entré en vigueur en 1928 et a été révisé à diverses reprises, notamment à Londres (Acte de 1934), à La Haye (Acte de 1960) et à Genève (Acte de 1999). Le système est administré par le Bureau international de l'OMPI, qui tient à jour le registre international et publie le Bulletin des dessins et modèles internationaux.

---

<sup>50</sup> Le Benelux est constitué de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas.

<sup>51</sup> Convention Benelux en matière de dessins ou modèles, Bruxelles, 25 octobre 1966.

<sup>52</sup> Règlement (CE) du Conseil n° 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires; Journal officiel n° L 003 du 05/01/2002, pp. 1 à 24.

<sup>53</sup> On trouvera de plus amples informations sur l'Arrangement de La Haye dans la publication de l'OMPI n° 453(F) intitulée "Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels : objectifs, principales caractéristiques, avantages".

74. L'enregistrement ou le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel peut être régi par les dispositions de l'Acte de 1934, celles de l'Acte de 1960, ou les deux. À l'heure actuelle, les dépôts internationaux sont dans leur grande majorité régis exclusivement ou en partie par l'Acte de 1960. Par exemple, sur les 4334 dépôts internationaux effectués en 2000, 210 seulement étaient régis exclusivement par l'Acte de 1934. Sauf indication contraire, le présent document traite des dispositions de l'Acte de 1960.

75. Les États parties à l'arrangement constituent une union particulière, appelée Union de La Haye. L'adhésion à l'Arrangement de La Haye et la participation à l'Union de La Haye n'entraînent aucune obligation financière pour les États puisque l'union est financée au moyen de taxes versées par les déposants et les titulaires des dépôts internationaux.

#### *Objectif et utilisation du système international*

76. Le système de dépôt international des dessins et modèles industriels répond à deux objectifs principaux. Tout d'abord, il permet d'obtenir la protection des dessins et modèles industriels dans plusieurs États moyennant un dépôt unique effectué auprès du Bureau international de l'OMPI. Ensuite, le fait qu'un dépôt unique produit des effets dans plusieurs pays facilite considérablement la gestion de la protection obtenue. Par exemple, il n'y a qu'une procédure de renouvellement à suivre et l'inscription au registre international des modifications apportées au dessin ou modèle enregistre ne requiert qu'un seul acte de procédure simple.

77. Les dépôts internationaux ne peuvent être effectués que par les personnes qui sont ressortissantes de l'un des États parties à l'Arrangement de La Haye ou qui y sont domiciliées ou qui ont un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux dans l'un de ces pays.

78. La protection ne peut être octroyée que dans les États parties au même acte que l'État avec lequel le déposant a le lien nécessaire pour effectuer un dépôt international. Par exemple, si le déposant a un lien avec un État lié uniquement par l'Acte de 1934, il n'obtiendra une protection que dans les États liés par cet acte, qu'ils soient ou non également liés par l'Acte de 1960. Si le déposant a un lien avec un État lié uniquement par l'Acte de 1960, il pourra, en le désignant, obtenir une protection dans les États liés par l'Acte de 1960, qu'ils soient ou non également liés par l'Acte de 1934. Si le déposant a un lien avec un État lié par les deux actes, il pourra obtenir une protection dans tous les États membres de l'Union de La Haye.

79. La protection d'un dessin ou modèle peut aussi être obtenue dans l'État d'origine du déposant<sup>54</sup> au moyen d'un dépôt international, sauf si la législation nationale de cet État ne le permet pas<sup>55</sup>.

---

<sup>54</sup> "État d'origine" désigne l'État contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a des établissements dans plusieurs États contractants, celui de ces États contractants qu'il a désigné dans sa demande; s'il n'a pas un tel établissement dans un État contractant, l'État contractant où il a son domicile; s'il n'a pas son domicile dans un État contractant, l'État contractant dont il est ressortissant.

<sup>55</sup> Selon les informations à la disposition du Bureau international, la Hongrie est le seul pays qui n'autorise pas la désignation dans un dépôt international pour lequel il est le pays d'origine.

### *Ledépôtinternational*

80. Ledépôtinternationald'undessinoumodèleindustrieln'estpassubordonnéà l'exigenced'undépôtnationalantérieur.Undessinoumodèleindustrielpeutparconséquent êtredéposéetprotégépourlapremièrefoisauniveauinternationaldanslecadrede l'ArrangementdeLa Haye.

81. LedépôtinternationalseffectuenormalementdirectementauprèsduBureau internationaldel'OMPI,parledéposantousonmandataire,surunformulairefourniparle Bureauinternational.Ledépôtpeutaussiêtreeffectuéparl'intermédiairedel'administration nationale d'unÉtatcontractantsicetÉtatlepermet<sup>56</sup>.Celaétant,unÉtatpeutexigerque, lorsqu'ilestconsidérécommel'Étatd'origine,ledépôtsoiteeffectuéparl'intermédiairede sonadministrationnationale.

82. Lademandededépôtinternationaldoitcontenirladésignationdel'objetoudesobjets auxquelsledessinoumodèleestdestinéàêtreincorporé,ainsiqu'unereproduction (photographieoureprésentationgraphique)dechaquedessinoumodèleoudechaqueobjet déposé.Undépôtinternationalpeutcomporterjusqu'à100dessinsoumodèles.Tousles dessinsoumodèlescontenusdansundépôtdoiventêtreredestinésàêtreincorporésàdes articlesfigurantdanslamêmeclassede laclassificationinternationale desdessinsetmodèles industriels(classificationdeLocarno).

83. Leslanguesdetravaildel'ArrangementdeLa Haye(Actede1960)sontlefrançaiset l'anglais.Ledépôtinternationaldoitdoncêtreeffectuédansl'unedesceslangues.

84. Ledépôtinternationalesoumisaupaiementdetaxesenfrancssuisses.Lestaxespour undépôtrégieexclusivementouenpartieparl'Actede1960comprennentleséléments suivants :

- unetaxeinternationalededépôt(constituéed'unetaxedebasepourundessinou modèleindustrielt d'unetaxepourchaquedessinoumodèlesupplémentairecompris danslemêmedépôt),quicouvrelescoûtsd'administrationduRegistreinternationaldes dessinsoumodèlesparleBureauinternational;
- unetaxedepublication(quiestplusélevélorsquelesreproductionsdudessinou modèlesontencouleur);
- destaxespourchaqueÉtatcontractantdésigné(taxesétatiques).

---

<sup>56</sup> Selonlesinformati onsaladispositionduBureauinternational,leBénin,laBulgarie,laGrèce, laHongrie,l'Italie,leLiechtenstein,laMongolieetlaSuisseautorisentledépôtinternational parl'intermédiairedeleuradministrationnationale.

85. L'Arrangement prévoit deux taxes étatiques, la taxe étatique ordinaire et une taxe supplémentaire payable pour un État contractant désigné qui procède à un examen de nouveauté<sup>57</sup>. Les taxes étatiques sont redistribuées chaque année aux États contractants. Pour l'an 2000, 2,3 millions de francs suisses ont été perçus et redistribués par le Bureau international.

86. Le Bureau international vérifie que la demande de dépôt international satisfait aux exigences de l'Arrangement et de son règlement d'exécution, y compris aux prescriptions relatives aux photographies ou aux représentations graphiques, et que les taxes requises ont été acquittées. Le déposant est informé de toute irrégularité; celles-ci doivent être rectifiées dans un délai de trois mois, sans quoi le dépôt international sera refusé. Ils'agit uniquement d'un examen quant à la forme; le Bureau international de l'OMPI n'évalue en aucune façon la nouveauté des dessins ou modèles et n'est donc pas habilité à refuser un dépôt pour cette raison ou d'autres motifs de fond.

87. Si le dépôt international remplit les conditions applicables, il est inscrit au Registre international et publié dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*. Cette publication, qui est faite sur CD-ROM uniquement, contient une reproduction des photographies ou des représentations graphiques déposées. Des exemplaires du bulletin sont envoyés à l'administration nationale de chaque État contractant.

88. Le déposant peut demander que la publication soit différée pendant une durée qui ne peut dépasser 12 mois à compter de la date du dépôt international ou (lorsqu'une priorité est revendiquée), à compter de la date de priorité.

#### *Possibilité de refuser la protection*

89. En vertu de l'Acte de 1960, l'office d'un État contractant dont la législation nationale prévoit un examen administratif ou une procédure d'opposition des tiers peut notifier au Bureau international qu'il refuse d'accorder la protection à un dessin ou modèle industriel au motif que celui-ci ne satisfait pas aux exigences de cette législation nationale. Cela étant, la protection ne peut être refusée pour des motifs de non-conformité du dépôt international avec des conditions de forme, étant donné que chaque État contractant doit considérer que toutes ces conditions ont été observées au cours de la procédure internationale.

90. Tout refus de la protection doit être notifié au Bureau international dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel le dépôt international est publié. Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus qu'il a vait déposés son dessin ou modèle directement auprès de l'administration nationale qui a émis la décision de refus. Le recours contre une décision de refus doit être formé devant l'autorité compétente du pays concerné dans le délai et conformément aux conditions fixés dans la législation nationale correspondante. La procédure se déroule uniquement au niveau national et devant les autorités nationales compétentes. En pratique, les décisions de refus sont extrêmement rares. Le Bureau international n'en reçoit qu'une quinzaine chaque année.

---

<sup>57</sup> À l'heure actuelle, la taxe étatique d'examen de nouveauté est payable en cas de désignation de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République de Moldova ou de la Roumanie.

### *Effets du dépôt international*

91. Si aucun refus n'est notifié dans le délai prescrit, le dépôt international produit ses effets dans les États contractants à compter de la date du dépôt. Toutefois, dans un État contractant qui procède à un examen de nouveauté, le début de la protection peut, selon la législation nationale, être postérieur à la date du dépôt.

92. Un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'un dépôt international bénéficie, dans chacun des États concernés qui n'apas refusé la protection, de la même protection que celle octroyée aux dessins et modèles industriels par la législation de cet État.

### *Durée de la protection*

93. Les dépôts internationaux régis par l'Acte de 1960 sont effectués pour une durée initiale de cinq ans. Ils peuvent être renouvelés pour une nouvelle période de cinq ans, pour la totalité ou une partie des dessins ou modèles compris dans le dépôt pour la totalité ou une partie des États dans lesquels ils produisent leurs effets (la durée minimale de la protection est donc de dix ans). Par ailleurs, si la législation nationale d'un État contractant prévoit une durée de protection supérieure à dix ans pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national, le dépôt international peut être renouvelé à l'égard de cet État pour des périodes supplémentaires de cinq ans jusqu'à l'expiration de la durée totale de la protection autorisée pour les dépôts nationaux.

### *Avantages du système*

94. Le dépôt international des dessins et modèles industriels répond à un souci de simplicité et d'économie. Les personnes qui ont la nationalité d'un État partie à l'Arrangement de La Haye ou qui ont leur domicile ou un établissement dans un tel État peuvent obtenir la protection de leurs dessins ou modèles industriels dans plusieurs États avec un minimum de formalités et de dépenses. Elles sont en particulier déchargées de la nécessité d'effectuer un dépôt national distinct dans chacun des États où elles souhaitent obtenir une protection, ce qui leur évite les complications liées aux différences de procédure d'un État à l'autre. Il leur faut plus souvent les documents requis dans différentes langues ni surveiller les délais de renouvellement de toute une série de dépôts nationaux qui varient d'un État à l'autre. Elles n'ont pas non plus à payer une série de taxes en diverses monnaies. En vertu de l'Arrangement de La Haye, le même résultat peut être obtenu au moyen d'un dépôt international unique, effectué dans une seule langue, de l'acquiescement d'une seule série de taxes en une seule monnaie et auprès d'une seule administration (le Bureau international).

### *Développement de l'Arrangement de La Haye : l'Acte de Genève de 1999*

95. Les possibilités offertes par l'Arrangement de La Haye (Actes de 1934 et 1960) rendent service aux créateurs depuis près de 70 ans. Néanmoins, le nombre d'États parties à cet arrangement est resté faible et leur répartition géographique limitée, principalement parce que certains États procédant à un examen de nouveauté des dessins et modèles industriels considèrent que l'arrangement manque de souplesse pour répondre pleinement à leurs besoins.



96. Afin d'assouplir le système de dépôt international, un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye a été négocié et adopté lors d'une conférence diplomatique tenue à Genève le 6 juillet 1999 (l'Acte de Genève).

97. L'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye répond à deux objectifs principaux. L'un de ces objectifs consiste à rendre le système de La Haye plus attrayant pour attirer de nouveaux membres, en particulier ceux dont l'administration procède à un examen de la nouveauté des dessins et modèles industriels. À cet effet, l'Acte de Genève prévoit un certain nombre d'éléments nouveaux tels que la possibilité pour les Parties contractantes de porter le délai de refus à 12 mois ou de fixer un acte de désignation plus élevée. L'autre objectif consiste à maintenir la simplicité fondamentale du système de La Haye et à le rendre plus attrayant pour les utilisateurs grâce à l'introduction de nouvelles dispositions, visant par exemple à porter la durée minimum de la protection à 15 ans.

98. Ce nouvel acte permet également d'établir un lien entre le système de dépôt international et les systèmes régionaux, comme ceux de la Communauté européenne ou de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), en permettant à certaines organisations intergouvernementales de devenir parties à l'acte.

99. L'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye entrera en vigueur trois mois après que six États aient déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, à condition que trois de ces États aient au moins un certain niveau d'activité dans le domaine des dessins et modèles industriels, défini dans le traité.

## RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX POINTS

1. Les dessins et modèles industriels sont reconnus tant qu'objets particuliers de protection au titre de la propriété intellectuelle depuis plus d'un siècle. Cette reconnaissance fait l'objet d'une législation spéciale aux niveaux national, régional et international.

2. Les dessins et modèles industriels sont traités à l'apparence sensible à la vue des produits utilitaires.

3. Les dessins et modèles industriels sont destinés à rendre les produits utilitaires plus plaisants du point de vue esthétique et plus attrayants pour l'acheteur potentiel, sans nuire à la fonctionnalité ni à la performance des produits. Les dessins et modèles industriels sont ceci d'unique qu'ils combinent de manière inextricable des éléments fonctionnels et non fonctionnels dans une même expression.

4. Les dessins et modèles industriels sont étroitement liés aux œuvres d'art et peuvent être assimilés à des œuvres des arts appliqués. Ils peuvent être considérés comme une forme d'expression artistique.

5. Si les dessins et modèles industriels sont généralement incorporés à des produits industriels et de consommation, ils peuvent également être incorporés à des œuvres artisanales. Les œuvres artisanales et les autres formes d'art traditionnelle exprimées dans des produits tangibles sont automatiquement protégées par le droit d'auteur tant qu'elles sont des œuvres

d'art ou des arts appliqués et peuvent également être protégés en tant que dessins ou modèles industriels.

6. Les dessins et modèles industriels sont régis dans la plupart des pays par une législation *sui generis*, compte tenu de leur spécificité en rapport avec d'autres objets de propriété intellectuelle. Toutefois, la nature dualiste des dessins et modèles industriels tant qu'expressions contenant à la fois des éléments fonctionnels et esthétiques, ainsi que leur assimilation occasionnelle à des œuvres d'art, posent la question du chevauchement entre le droit d'auteur et la protection des dessins et modèles industriels.
7. Trois conceptions peuvent être prises en considération en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits *sui generis* relatifs aux dessins et modèles : la protection cumulative, la séparation des régimes et le chevauchement partiel. i) La protection cumulative (fondée sur la théorie de "l'unité de l'art") propose une application totale et automatique du droit d'auteur et des régimes spéciaux aux dessins et modèles industriels. ii) La séparation des régimes (fondée sur la théorie de la "distinction" ou de la "dissociation") propose une séparation nette des régimes de protection, de sorte que les dessins et modèles industriels ne peuvent être protégés que par une législation spéciale puisque l'expression artistique, si elle existe, ne peut être distinguée de l'article auquel elle est incorporée. iii) Le chevauchement partiel permettrait la protection par le droit d'auteur des dessins et modèles industriels qui remplissent les critères d'œuvres d'art, bien que le degré requis de mérite artistique soit difficile à atteindre dans la pratique.
8. Le chevauchement de la protection pour les dessins et modèles industriels n'est pas possible en ce qui concerne les systèmes de brevets. Les systèmes de brevets prévaut sur toutes les autres formes de propriété intellectuelle lorsqu'ils agissent de la protection des solutions techniques et d'éléments fonctionnels (inventions). Les éléments fonctionnels ou techniques de la configuration d'un produit ne sont normalement pas couverts par la protection des dessins et modèles industriels et ne peuvent être protégés contre la copie que s'ils forment l'objet d'un brevet d'invention en vigueur.
9. En vertu de la définition moderne des marques, tout signe permettant de distinguer des produits ou des services sur le marché peut constituer une marque valable. Cette définition large permet à la forme ou à la configuration d'un produit, à son emballage ou à son conditionnement d'être reconnus tant que marque tridimensionnelle.
10. La forme ou la configuration d'un produit, son emballage ou son conditionnement peut être protégé en tant que marque tridimensionnelle s'il a un caractère distinctif suffisant et s'il remplit les autres conditions de la protection. Bien que le cas ne soit pas courant, il n'est pas impossible que la forme ou la configuration d'un produit protégé en tant que dessin ou modèle industriel acquière un caractère distinctif suffisant pour justifier une protection en tant que marque.
11. En vertu de la plupart des législations *sui generis* relatives aux dessins et modèles, les droits exclusifs sur les dessins et modèles industriels sont acquis par enregistrement ou par dépôt. Certaines de ces législations s'inspirent du système de brevets et prévoient une procédure d'enregistrement longue et détaillée. D'autres s'inspirent du droit d'auteur et prévoient une procédure de dépôt ou d'enregistrement relativement simple.
12. Un certain nombre de lois sur les dessins et modèles industriels établissent des systèmes de protections sans aucune formalité. Ces systèmes appliquent purement et simplement le principe du droit d'auteur, selon lequel la protection est fondée sur la création ou la fixation.

13. L'Arrangement de La Haye offre aux créateurs et aux titulaires de dessins et modèles industriels un système plus simple et plus économique de protection dans un grand nombre de pays. La révision de l'Arrangement de La Haye opérée en 1999 offre aux États membres une plus grande latitude d'agir tout en maintenant certaines conditions applicables en vertu de leur législation nationale relative aux dessins et modèles.

[Les appendices suivent]

APPENDICE I

EXEMPLES DE DESSIN SET MODÈLES INDUSTRIELS TIRÉS DU  
"BULLETIN DES DESSIN SET MODÈLES INTERNATIONAUX"

[L'appendice II suit]

APPENDICE II

EXEMPLES DE MARQUES TRIDIMENSIONNELLES TIRÉS DE LA  
“GAZETTE OMPIDES MARQUES INTERNATIONALES”

[Fin de l'appendice II et du document]